



DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : De consentir à la location d'un bâtiment, sis La Bouix – 19320 MONTAIGNAC SUR DOUSTRE – parcelle A219, au bénéfice de la Commune de Montaignac Sur Doustre, pour une durée de 10 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de 2 000 €.

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien des locaux.

Article 2 : De signer tout document afférant à cet objet.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Lapeau, le 14 mars 2024

Le Président

Charles FERRÉ

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26

